



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement unité espace rural et biodiversité

ARRAS, le 05 AOUT 2022

**ARRÊTÉ RELATIF A LA DESTRUCTION DU GIBIER METTANT EN DANGER
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS LES EMPRISES
DU RESEAU SNCF INFRAPOLE NORD EUROPÉEN**

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police des Maires et des Préfets pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Louis LEFRANC, Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-43 en date du 8 juillet 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 8 juillet 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** la demande relative à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau SNCF Infrapôle Nord Européen formulée par Madame Graziella GIGLIO, référente végétation, faune sauvage et domaine SNCF RÉSEAU ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;

Page 1/4

Vu l'avis du Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que Messieurs Patrice GALLET, Stéphane DUMONT, Robert DECALF, Philippe JACQUET et Claude COFFIGNIEZ, Jérémy PERÓN, gardes-chasse particuliers et habilités aux risques ferroviaires, disposent des compétences pour intervenir en toute sécurité ;

Considérant que l'emprise du réseau SNCF infrapôle Nord-Européen est protégée par des grillages ;

Considérant que les travaux de rehaussement de clôture entrepris par la SNCF ne suffisent pas à éviter l'intrusion de chevreuils et de sangliers sur les emprises ferroviaires ;

Considérant la présence significative de chevreuils et de sangliers au sein de l'emprise grillagée du réseau Infrapôle Nord Européen, attestée notamment par le rapport des heurts de l'année 2021 ;

Considérant de ce fait que les risques de collisions d'espèces de la faune sauvage, notamment les chevreuils et les sangliers, sont importants au sein de cette emprise ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de réguler les chevreuils et les sangliers sur le fondement de l'article L. 427-6 3° du code de l'environnement, afin de protéger les usagers des voies ferrées ;

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces de la faune sauvage qui pourraient faire l'objet de collisions mettant en cause la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Messieurs Patrice GALLET, Stéphane DUMONT, Robert DECALF, Philippe JACQUET, Claude COFFIGNIEZ et Jérémy PERÓN sont autorisés à procéder personnellement à des opérations de destruction de **chevreuils et sangliers** sur l'emprise du réseau SNCF définie à l'article 2 du présent arrêté. Ces opérations sont autorisées **de jour uniquement**.

Lors de la réalisation de ces opérations, Messieurs Patrice GALLET, Stéphane DUMONT, Robert DECALF, Philippe JACQUET, Claude COFFIGNIEZ et Jérémy PERÓN doivent être porteurs :

- de leur permis de chasser validé pour la campagne cynégétique en cours pour le département du Pas-de-Calais ;
- de leur carte d'assermentation ou de leur décision d'agrément préfectoral en qualité de garde particulier.

Ces documents sont présentés à toute personne habilitée à en faire la demande.

Article 2 : Les opérations indiquées à l'article 1 sont autorisées au sein des emprises du réseau SNCF Infrapôle Nord Européen sur les communes de :

MORVAL - LE TRANSLOY - BEAULENCOURT - RIENCOURT-LES-BAPAUME - BANCOURT - BAPAUME - FAVREUIL - BEUGNATRE - MORY - ÉCOUST-SAINT-MEIN - SAINT-LÉGER - CROISILLES - HÉNIN-SUR-COJEUL - BOIRY-BECQUERELLE - BOISLEUX-SAINT-MARC - MERCATEL - AGNY - SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL - DOURGES - NOYELLES-GODAULT - COURRIÈRES - OIGNIES - CARVIN - LIBERCOURT - HÉNINEL - WANCOURT - MONCHY-LE-PREUX - FEUCHY - FAMPOUX - ROEUX - PLOUVAIN - GAVRELLE - FRESNES-LES-MONTAUBAN - IZEL-LES-ÉQUERCHIN - QUIÉRY-LA-MOTTE - HÉNIN-BEAUMONT - ÉPERLECQUES - RUMINGHEM - MUNCQ-NIEURLET - RECQUES-SUR-HEM - ZOUAFQUES - TOURNEHEM-SUR-LA-HEM - LOUCHES - LANDRÉTHUN-LES-ARDRES - BRÊMES-LES-ARDRES - RODELINGHEM - BOUQUEHAULT - CAMPAGNE-LES-GUINES - GUINES - HAMES-BOUCRES - SAINT-TRICAT - NIELLES-LES-CALAIS - FRETHUN - COQUELLES - PEUPLINGUES.

Article 3 : En dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé au sein des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen sur les communes citées à l'article 2, aux conditions définies ci-dessous, à savoir :

- Seules les armes et munitions dont l'usage est autorisé pour la chasse peuvent être employées dans le cadre de ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est interdite ;
- Les tirs sont réalisés obligatoirement fichants et en toute sécurité. Chaque tireur est individuellement responsable des conséquences de son tir.

Article 4 : En l'absence de danger imminent, la SNCF prévient par courriel ou téléphone le **Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité** au moins 24 heures avant le début des opérations.

En cas de danger imminent la SNCF prévient par courriel ou téléphone le **Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité** dès que possible.

Article 5 : Les opérations de destruction sont autorisées à compter du jour de la signature du présent arrêté **jusqu'au 30 novembre 2022 inclus**.

Article 6 : Dès qu'un chevreuil ou un sanglier est abattu, les services de la Gendarmerie et de l'OFB (sd62@ofb.gouv.fr) sont informés par courriel ou par téléphone et avant répartition de la venaison.

Article 7 : Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne doivent en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du Pas-de-Calais. Ils sont répartis entre les participants.

Article 8 : Chaque opération de destruction fait l'objet dans un délai de 48 heures d'un compte-rendu à la DDTM du Pas-de-Calais.

Un compte-rendu global de l'ensemble des opérations est adressé à la DDTM du Pas-de-Calais avant le 31 juillet 2023.

Article 9 : Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF met en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen.

L'autorisation peut être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

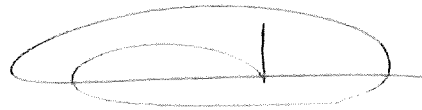
Article 10 : Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de la SNCF.

Chaque tireur est responsable de son tir.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa signature. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telercours.fr.

Article 12 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, Messieurs les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département, par les soins des maires.

le Directeur départemental des territoires et de la mer,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical line and a horizontal stroke, all enclosed within a large, irregular oval shape.

Édouard GAYET